

sont permises dans le projet de loi. Voilà ce que préconise le solliciteur général. Et tels sont les pouvoirs qu'il souhaite conférer à ce service de sécurité en vertu du projet de loi à l'étude.

Jusqu'à il n'y a pas longtemps, l'Argentine était gouvernée par des militaires. Je suis persuadé qu'il y a eu des réfugiés argentins, des citoyens de ce pays et d'autres partisans de la démocratie, qui ont milité contre le régime dictatorial argentin. Nous savons à quel genre d'activités le service de sécurité s'est livré. Nous sommes au courant de la surveillance qu'il a exercée sur les organismes qui n'étaient pas d'accord avec les programmes politiques des divers gouvernements au Canada. Nous savons comment ils ont fait pour infiltrer les organismes de paix qui s'opposent à l'armement nucléaire. Nous savons comment il a volé les listes des membres du Parti québécois, parti démocratique légitime. L'Argentine a maintenant un gouvernement démocratique, mais le Chili vit sous le régime d'une dictature militaire. Le ministre peut-il garantir aux groupes qui soutiendraient financièrement des organismes luttant contre ce régime militaire au Chili qu'ils seraient à l'abri des infiltrations, des perquisitions et du harcèlement de la part du service du renseignement de sécurité? A quoi nous servirait d'ailleurs cette garantie, étant donné les activités auxquelles le service s'est livré par le passé?

Nous divergeons d'opinion à propos du Nicaragua et du Salvador. Le service du renseignement de sécurité jugerait sans doute que les opposants au régime nicaragüen ont raison et qu'il faut les laisser faire puisqu'ils ont la CIA de leur côté. Il en irait probablement autrement si l'opposition là-bas était placée sous la gouverne de l'ancien leader sandiniste, M. Pastora, qui a failli perdre la vie lors d'une tentative d'assassinat à laquelle la CIA n'était sans doute pas étrangère. Aux yeux du service de renseignement de sécurité, s'agirait-il d'opposants subversifs puisqu'ils n'auraient pas la bénédiction de la CIA? Si l'on reconnaît aux marginaux le droit de dire ce qu'ils pensent du harcèlement et des perquisitions qui sont l'œuvre du service du renseignement de sécurité, il faut alors circonscrire les pouvoirs de ce dernier en la matière.

En terminant, je signale au ministre qu'il a l'obligation morale de garantir à certaines collectivités dont les Juifs qu'elles ne feront pas l'objet de certaines enquêtes. Il se peut qu'elles ne soupçonnent pas les problèmes qu'elles pourraient avoir. Néanmoins, ces collectivités ne doivent pas se sentir plus à l'abri de l'espionnage que tous les organismes qui en ont été victimes jusqu'ici. Nous savons à quelles sortes d'enquête ont été soumis les groupes étudiants qui se sont opposés les premiers à la course à l'armement nucléaire. Nous connaissons les tactiques de surveillance employées par le service de sécurité de la GRC à l'endroit du groupe Operation Dismantle. Les opposants à l'essai des missiles de croisière ont aussi été surveillés. Nous ne croyons pas que ces activités soient légitimes. Elles ne sont pas nécessaires et ne devraient pas exister dans une société démocratique.

● (1250)

Le gouvernement ne croit pas vraiment dans la démocratie s'il pardonne et légalise toutes ces activités que la Commission McDonald a nettement jugées illégales et condamnables lorsqu'elles ont été exécutées. Il s'apprête dorénavant à les justifier en droit.

Service du renseignement de sécurité

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur le Président, à l'intention de ceux qui nous écoutent ou qui liront le hansard, je signale que nous en sommes à l'étude de ce projet de loi à l'étape du rapport, après un examen de ses dispositions qui a duré quelques semaines au comité. La motion inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson) prévoit seulement qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 2. De quoi retourne au juste cet article?

M. Robison (Burnaby): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) ne veut assurément pas induire en erreur ceux qui suivent attentivement ce débat et qui savent que nous ne débattons pas uniquement la motion n° 2, mais également la motion n° 5, inscrite justement au nom du député de Vancouver-Sud, de même que les motions nos 6 à 9. Toutes ces motions s'ajoutent à la motion n° 2.

Le président suppléant (M. Herbert): Je soupçonne que le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) posait cette question pour la forme.

M. Fraser: Monsieur le Président, je sais gré à mon honorable ami de son intervention, mais j'allais justement aborder cette question. La motion inscrite au nom de mon honorable ami de Burnaby vise en fait à faire supprimer l'article 2 du projet de loi à l'étude. Comme l'a souligné mon ami, plusieurs autres motions proposent de modifier cet article, mais je tiens à parler particulièrement de l'article 2 parce qu'il est important que les Canadiens sachent en quoi il consiste. Le fait est qu'il est extrêmement difficile d'essayer de suivre un argument touchant la procédure à la Chambre.

L'article 2 du projet de loi définit les menaces à la sécurité du Canada. On y trouve la phrase suivante: «constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes»; suivent quatre alinéas extrêmement importants, les alinéas a), b), c) et d). Ces alinéas sont importants parce qu'ils mettent en marche le mécanisme permettant au service de sécurité d'effectuer ses enquêtes et de réunir des renseignements.

Lors des audiences organisées par le comité, des témoins ont fait valoir que ces quatre alinéas pourraient être mieux rédigés de manière à définir plus précisément en quoi doivent consister les activités du service de sécurité. Il importe de savoir que, malgré ces recommandations et malgré les amendements présentés par le parti progressiste conservateur à cette fin à la Chambre et au comité, la présidence a jugé que de tels amendements étaient irrecevables à l'étape du rapport. Comme Votre Honneur le sait, à cause de cette décision, il est possible de présenter certains amendements, mais aucun de ceux que le parti progressiste conservateur avait proposés pour modifier ces quatre alinéas ne pourra être mis aux voix. Je n'ai évidemment pas l'intention de revenir sur les circonstances qui ont amené la présidence à les déclarer irrecevables, mais il est très important que les citoyens sachent que les amendements à l'article 2 proposés en mon nom ont bel et bien été déclarés irrecevables.

Il est également important que les Canadiens sachent que la majorité des personnes qui sont venues témoigner devant le comité avaient de sérieuses réserves à formuler au sujet de ces quatre alinéas qui définissent les menaces à la sécurité et ce que le service de sécurité peut et ne peut pas faire. Lors du